

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ATI
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

Délibération n° 6 du 4 avril 2013 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : AFSX1330249X

Vu l'article R. 6113-43 (1°) du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire, et notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 2010-15 du 25 mars 2010 relative à la nomination de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 28 mars 2013 ;

Vu le règlement intérieur de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, et notamment les articles 15 et suivants du chapitre 4 du titre I^{er} ;

Vu le point 8 de l'ordre du jour ;

Considérant que l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 précitée dispose : « Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat (...) des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques (...) peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État. » ;

Considérant que l'article 11 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires prévoit que « la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence » ;

Considérant que cette convergence conduira au renouvellement général inter-fonctions publiques en fin d'année 2014 et que, dans ce but, il est demandé aux instances dont les mandats devaient être renouvelés en 2013 de proroger ces mandats afin de reporter leur renouvellement à la fin de l'année 2014 ;

Considérant que l'article 4 du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 prévoit que les dispositions relatives à la composition, aux règles de fonctionnement de la commission consultative paritaire et aux modalités de désignation des représentants des personnels relèvent d'une délibération du conseil d'administration ;

Considérant que l'article 15 du chapitre 4 du titre I^{er} du règlement intérieur adopté par délibération du conseil d'administration fixe la durée du mandat à trois ans ;

Considérant que le mandat de la commission consultative paritaire prend fin le 15 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'ATI est prorogé jusqu'à la date du prochain renouvellement général inter-fonctions publiques des instances représentatives des personnels.

Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et par affichage dans les locaux de l'ATI.

Fait le 4 avril 2013.

Pour le président :
Le chef de service,
F. FAUCON